

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4169/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
01/03/2019

Monsieur ALLOU GWENDOL

Contre

La Société SOMAVIE
(Maître MYRIAM DIALLO)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Reçoit Monsieur ALLOU GWENDOL
en son action;

L'y dit partiellement fondé;

Condamne la société SOMAVIE à lui
payer la somme de 1.327.869 FCFA
au titre du reliquat de son épargne et
des primes irrégulièrement
prélevées;

Le déboute du surplus de ses
demandes;

Dit que la demande d'exécution
provisoire est surabondante;

Condamne la défenderesse, la
société SOMAVIE aux entiers dépens
de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 01 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, President;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, DOUKA CHRISTOPHE, et BERET DOSSA Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ALLOU GWENDOL, né le 26/12/1971 à Taabo de N'DRI ALLOU et de MENAN BOUSSOU, de nationalité Ivoirienne, Agent de la SODECI, 01 BP 84 Abidjan 01, domicilié à Abidjan Yopougon ;

Demandeur;

D'une part ;

La Société SOMAVIE, société d'assurance, entreprise régie par le code de l'assurance, dont le siège est à Abidjan Immeuble WOODING, Avenue NOGUES 01 BP 363 Abidjan 01, Tél : 20 32 18 81/ 20 32 18 82 ;

Laquelle a élu domicile à l'Etude Maître MYRIAM DIALLO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à la rue des Jardins, résidence du Vallon II Plateaux, immeuble Bubale, App N°71, 08 BP 1501 Abidjan 08, Tél : 22 41 18 71 ;

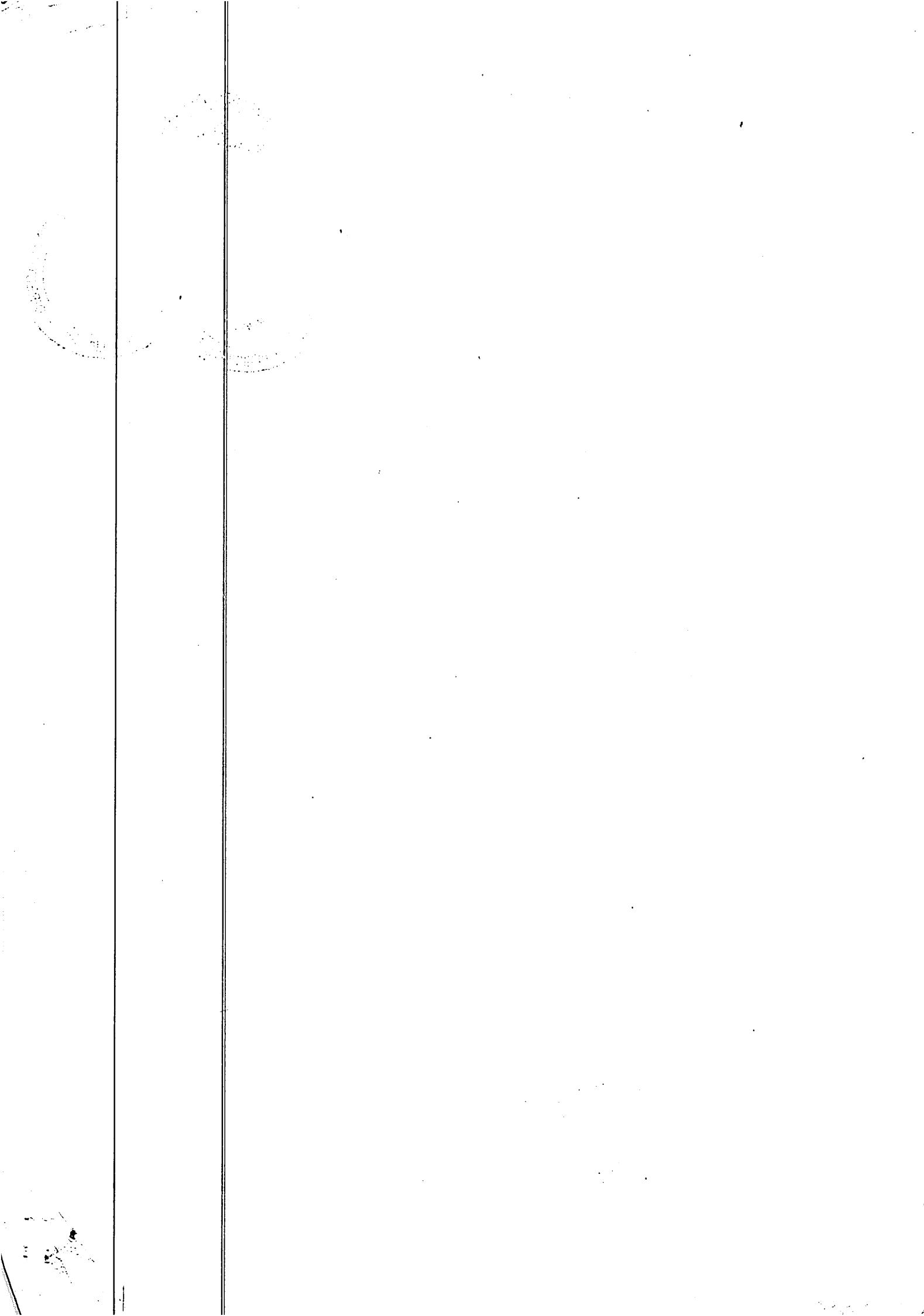
Défenderesse;

D'autre
part ;

Enrôlée pour l'audience du 11/12/2018; A cette audience, l'affaire a été appelée; puis renvoyée au 14/12/2018 pour être attribuée à la 2ème chambre et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 070/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 18/01/2019. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée pour retenue au 01 Mars 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;





Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS

ET MOYENS DES PARTIES

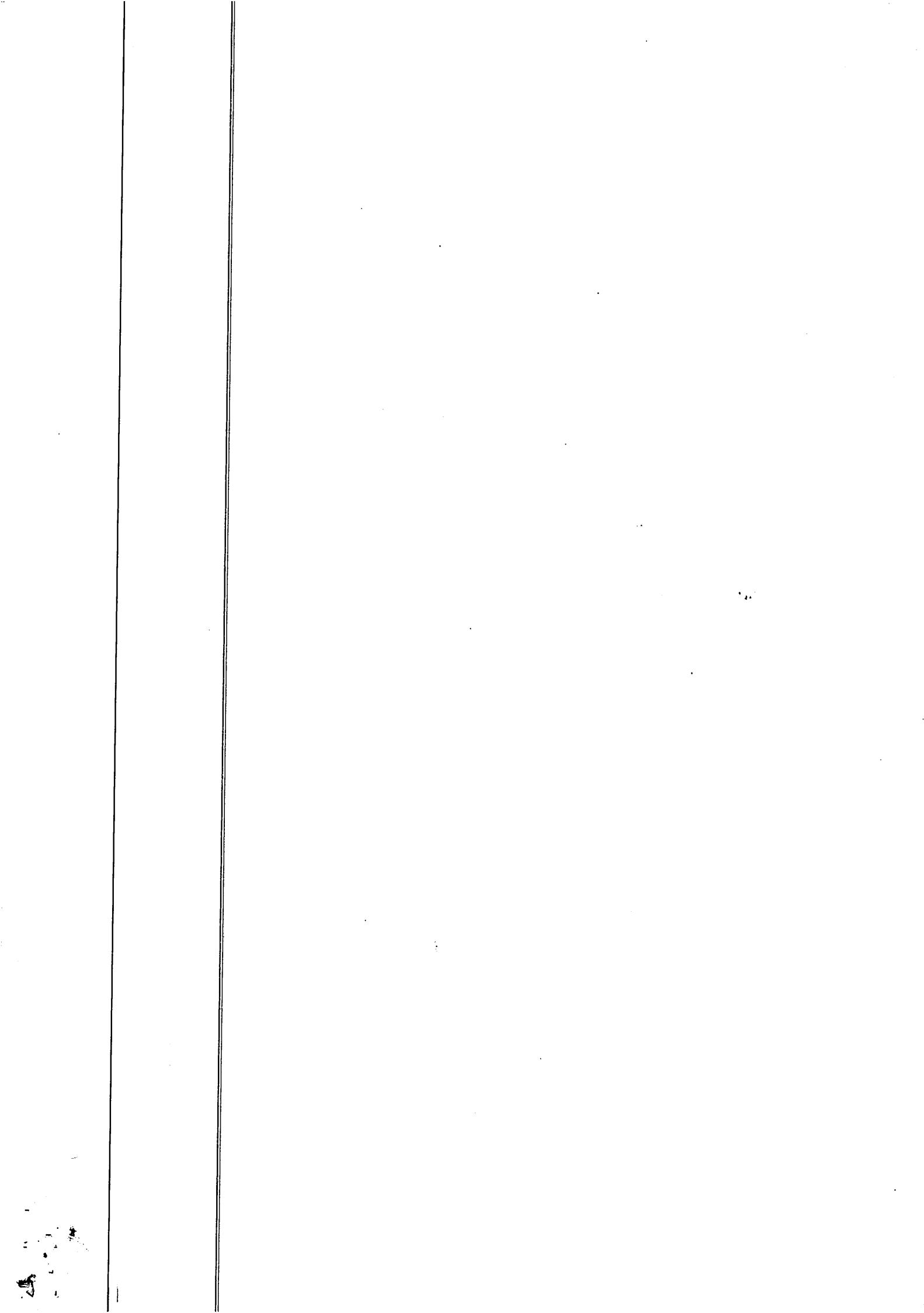
Par exploit d'huissier en date du 27 novembre 2018, Monsieur ALLOU GWENDOL, a fait servir assignation à la société SOMAVIE, d'avoir à comparaître le 11 décembre 2018 devant le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 1.304.594 FCFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner aux dépens.

Au soutien de son action, le demandeur expose que courant année 2001, il a conclu avec la société SOMAVIE un contrat d'épargne en vertu duquel la somme de 12.725 FCFA est prélevé de son salaire sur une période de dix(10) ans, expirant le 31 janvier 2011;

Il explique que sur le montant de sa prime, la somme de 2.725 FCFA représentait les frais d'assurance tandis que le capital mensuel épargné était de 10.000 FCFA ;

Il relève qu'au terme de la dixième, il a épargné la somme de 1.200.000 FCFA tandis que la société SOMAVIE lui a reversé la somme de 877.406 FCFA restant lui devoir un reliquat de 322.594 FCFA ;



Il indique que la défenderesse lui a par erreur fait d'autres prélèvements jusqu'au mois d'août 2017;

Il estime qu'elle a réalisé un trop perçu allant de janvier 2011 à août 2017, soit sur une période de six (06) ans pour un montant total de 1.080.000 FCFA;

Elle considère que la société SOMAVIE reste désormais lui devoir la somme de 1.304.594FCFA ;

En réplique la société SOMAVIE soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action au motif que l'exploit d'assignation est irrégulier ;

Elle explique que ledit exploit indique comme date d'ajournement le vendredi 11 décembre 2018 alors que le 11 décembre est un mardi ;

Elle estime que cette mention étant substantielle, l'action doit être déclarée irrecevable;

Au fond, elle soutient que le montant dû au demandeur au titre du trop-perçu est de 708.300 FCFA et non la somme de 1.080.000 FCFA ;

Elle sollicite que le demandeur soit débouté de toutes ses prétentions ;

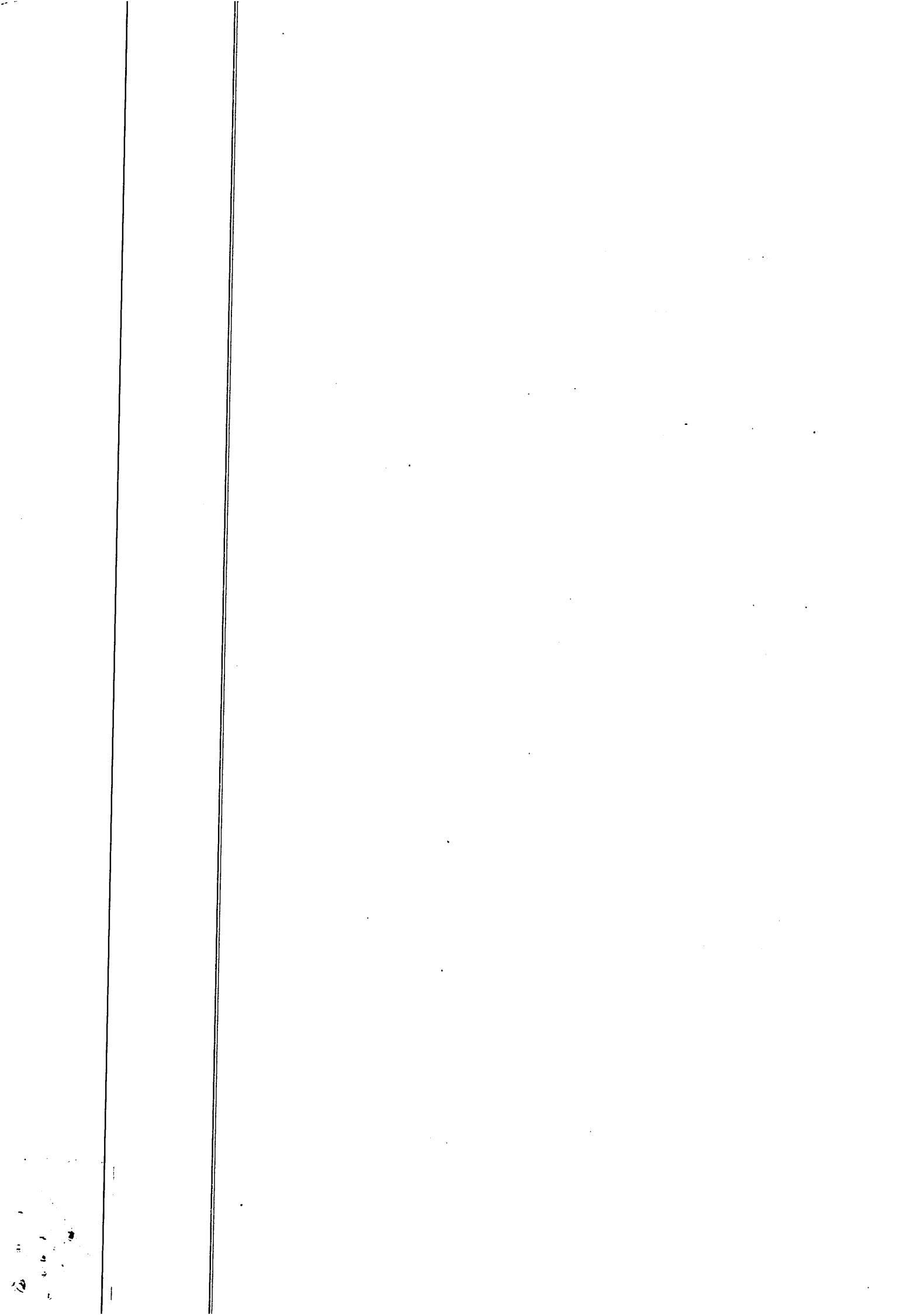
Suivant demandes additionnelles, le demandeur explose que suivant les propres écrits de la SOMAVIE, elle reste lui devoir au titre de sa première épargne un reliquat de 943.792 FCFA ;

Il modifie par ailleurs, le montant du trop-perçu qui est selon lui de 1.018.000 FCFA au lieu de 1.080.000 FCFA ;

Il fait remarquer que la somme totale d'argent qui lui est due est de 1.961.198 FCFA ;

DES MOTIFS

EN LA FORME



Sur le caractère de la décision

La SOMAVIE a comparu et conclu :

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 1.961.192 FCFA ;

Ce montant n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA ;

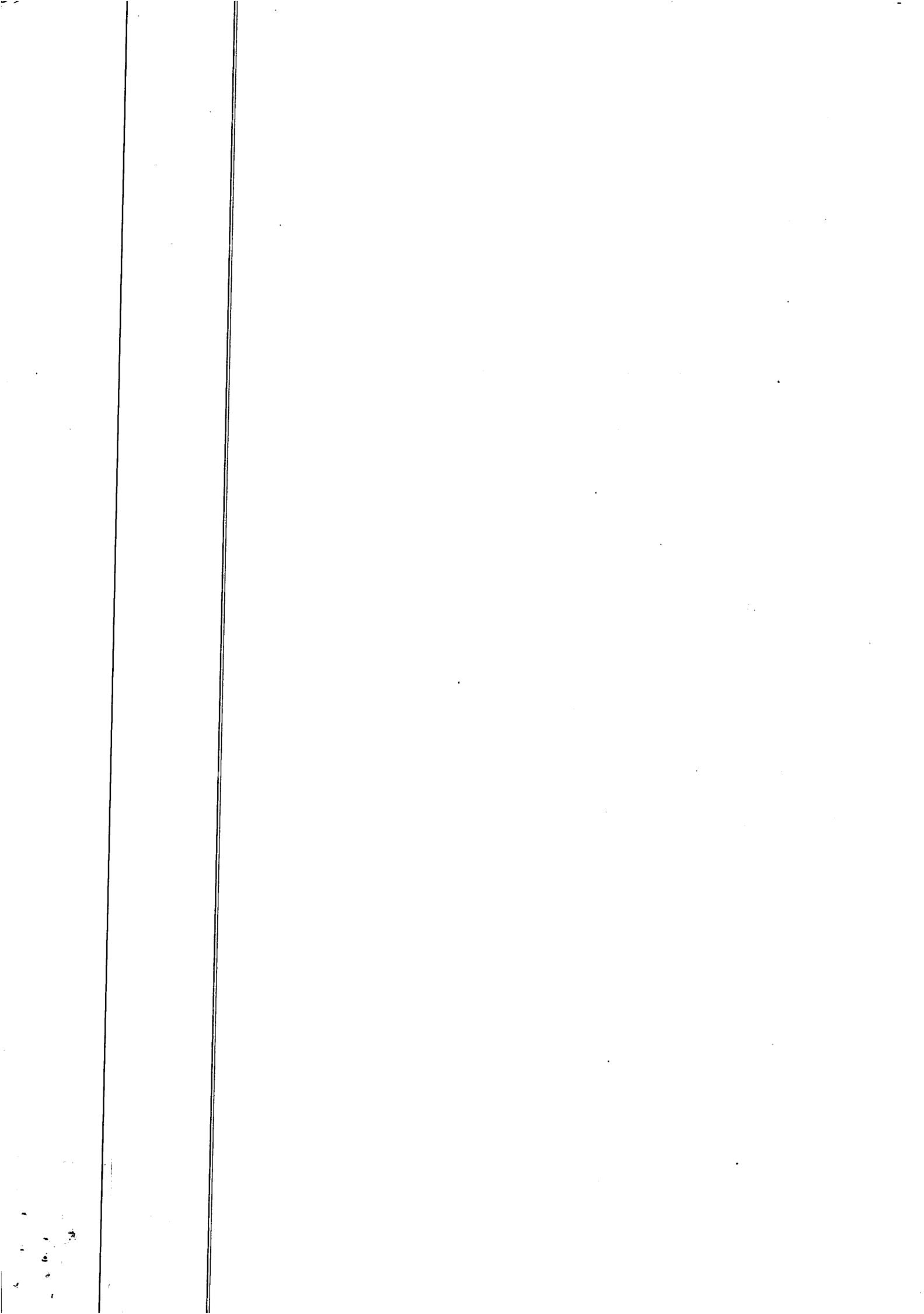
Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société SOMAVIE plaide l'irrecevabilité de l'action pour irrégularité de l'exploit d'assignation qui a indiqué comme date d'ajournement « le vendredi 11 décembre » en lieu et place de « mardi 11 décembre »;

Aux termes de l'article 33 du code de procédure civile, commerciale et administrative « outre les mentions relatives à tous les exploits visées à l'article 246, l'assignation introductory d'instance doit contenir :

- L'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ;



- L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, la date et l'heure de l'audience.

Elle est signifiée selon les formes prévues aux articles 247 et suivants. » ;

Il ressort de cette disposition que certaines mentions, entre autres, l'heure et la date de l'audience doivent figurer dans l'assignation introductory d'instance ;

Toutefois, ces mentions n'étant pas prescrites à peine de nullité, le demandeur ne peut s'en prévaloir que lorsqu'il rapporte la preuve d'un préjudice subi du fait de cette inobservation ;

En l'espèce, le demandeur a indiqué dans l'exploit introductif d'instance comme date de l'audience « le vendredi 11 décembre 2018 » en lieu et place du mardi 11 décembre 2018 » ;

La société SOMAVIE ne fournit pas la preuve que cette erreur matérielle commise par le demandeur lui a causé un quelconque préjudice ;

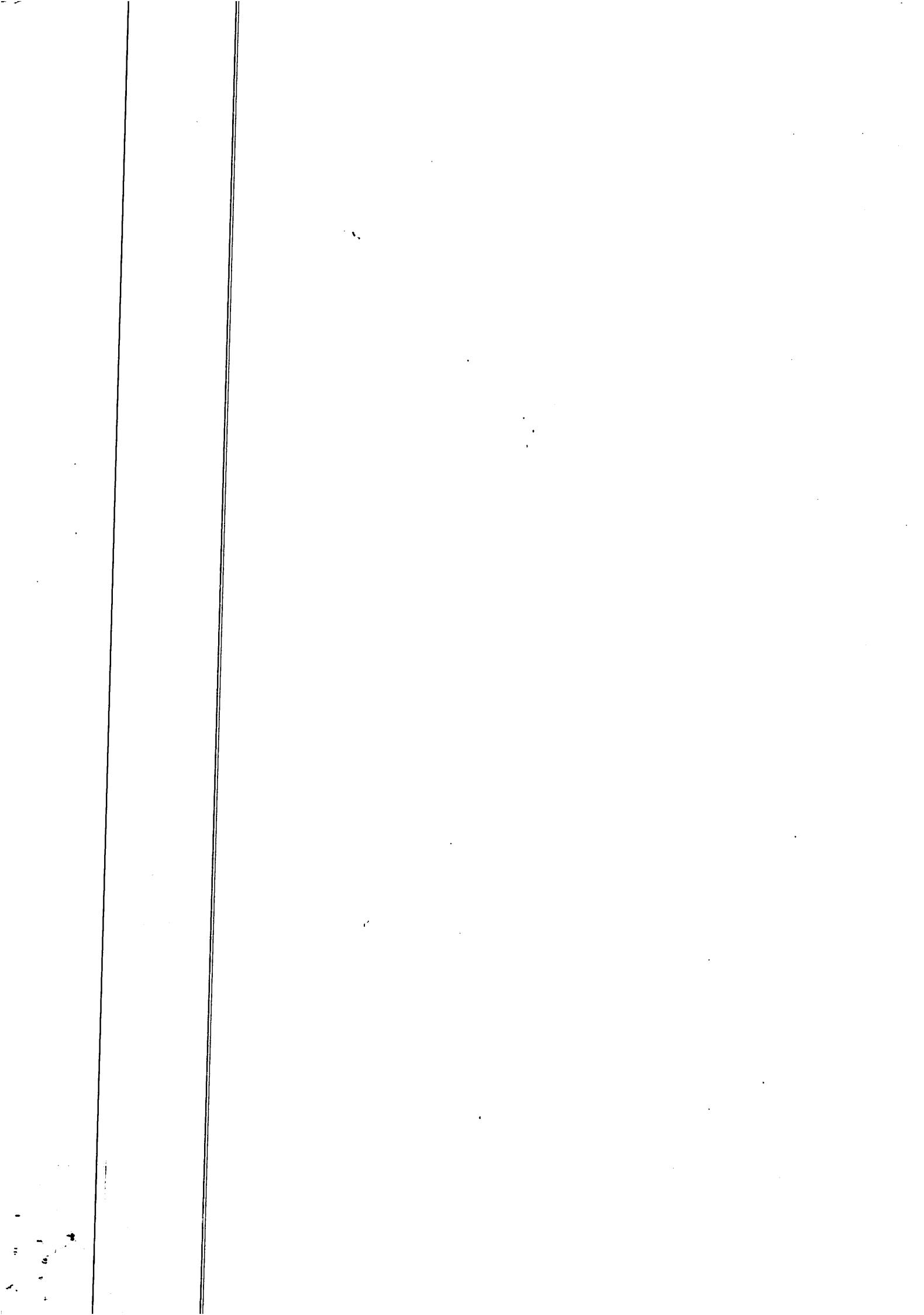
D'ailleurs, elle a comparu et conclu dans la présente cause ;

Il sied en conséquence de rejeter ce moyen comme mal fondé et déclarer l'action recevable comme conforme aux prescriptions légales de forme et de délai ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 1.961.792 FCFA

Monsieur ALLOU GWENDOL sollicite la condamnation de la SOMAVIE à lui payer la somme de 1.961.792 FCFA au titre du reliquat de son capital épargné et du trop-perçu prélevé sur ses salaires du 1^{er} février 2011 au 31 août 2017 ;



La société SOMAVIE estime pour sa part que ce montant est de 708.350 et non 1.961.792 FCFA tout en reconnaissant que des prélèvements mensuels de 12.725 FCFA ont été effectués sur les salaires du demandeur du 1^{er} février 2011 au 31 décembre 2017 ;

Selon l'article 1315 du code civil « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* Réciproquement, *celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* » ;

Il ressort de ce texte que celui qui exige, l'exécution d'une obligation doit la prouver tout comme le doit le débiteur qui considère avoir exécuté ladite obligation ;

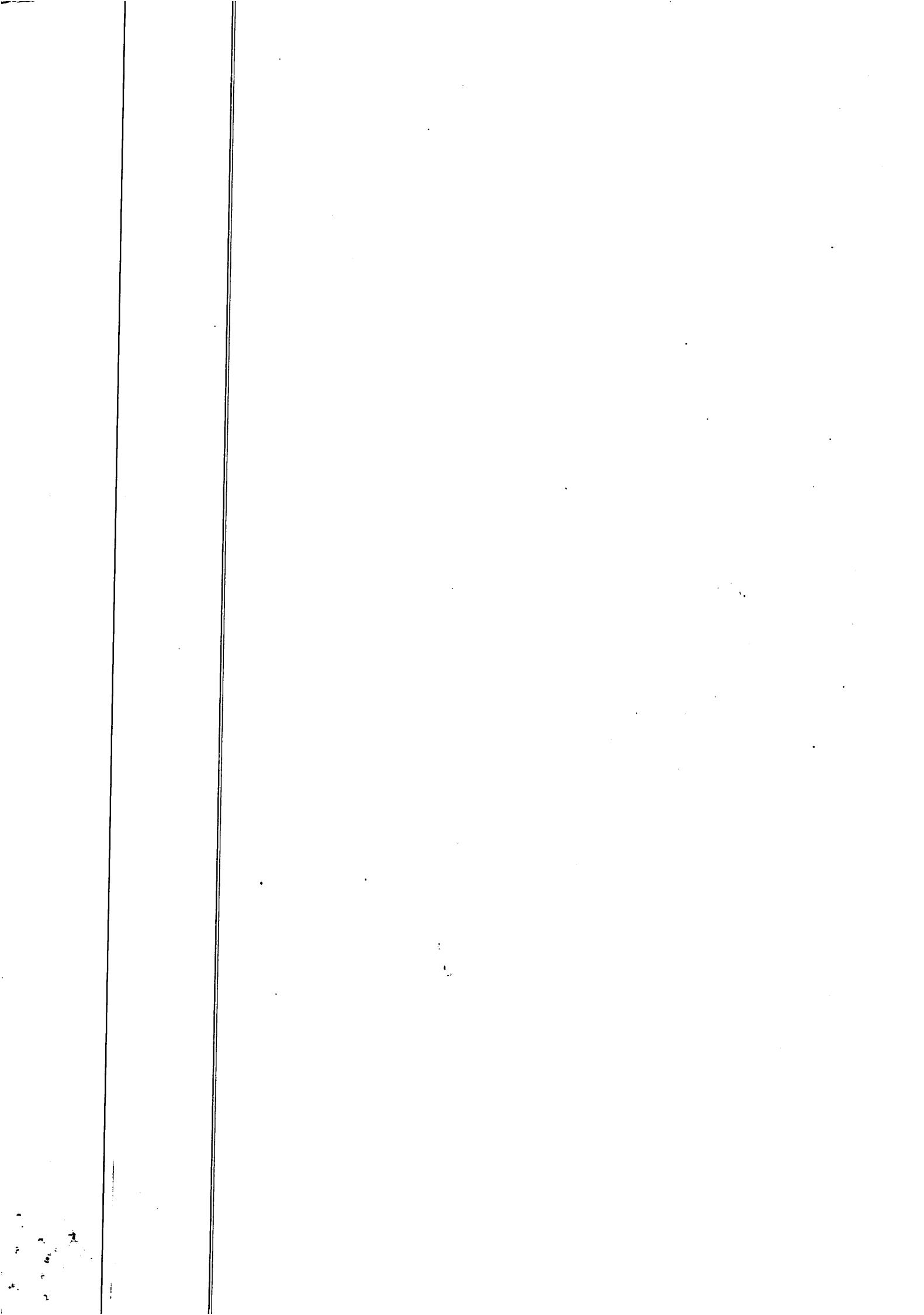
En l'espèce, le demandeur reconnaît que sur son premier capital épargné d'un montant de 1.200.000 FCFA, l'assureur lui a payé une somme de 877.406 FCFA tout en restant lui devoir un reliquat de 322.594 FCFA qui ne lui pas encore reversé ;

La société SOMAVIE ne fournit pas la preuve d'avoir soldé l'intégralité du capital du demandeur épargné sur une période de dix(10) à raison de 12.725 FCFA la prime mensuelle ;

En outre, il ressort des bulletins de paie du demandeur produits au dossier qu'au terme du contrat d'assurance, l'assureur a continué le prélèvement des primes mensuelles de 12.725 FCFA du 1^{er} février 2011 au mois d'août 2017, sur une période de 79 mois soit la somme de 1.005.275 FCFA irrégulièrement débitée;

La société SOMAVIE ne rapporte pas la preuve d'avoir payé ces montants dont le total s'élève à 1.327.869 FCFA;

Il sied en conséquence de dire le demandeur partiellement fondé et de condamner la société SOMAVIE à lui payer la somme de 1.327.869 FCFA au



titre du reliquat de son épargne et des primes irrégulièrement prélevées;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Toutefois, il a été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en la présente cause en premier et dernier ressort, l'intérêt du litige n'excédant pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *L'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de Première instance.* »

Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.

Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel » ;

Il en résulte que les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Or, il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf dispositions légales contraires ;

L'article 214- 1 du code de procédure susmentionné dispose « *Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :* »

- *en matière d'état des personnes ;*
- *quand il y a faux incident ;*
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;*



La présente cause ne portant sur aucune des matières ci-dessus mentionnées, le pourvoi qui pourrait être formé en l'espèce ne sera pas suspensif et ne peut entraver l'exécution de la présente décision ;
La demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toute voie de recours, est donc surabondante ;

Sur les dépens

La société SOMAVIE succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur ALLOU GWENDOL en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société SOMAVIE à lui payer la somme de 1.327.869 FCFA au titre du reliquat de son épargne et des primes irrégulièrement prélevées;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamne la défenderesse, la société SOMAVIE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



MS00282804

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 11 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F° SA
N° Bord / /
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmé

SEARCHED.....
INDEXED.....
SERIALIZED.....
FILED.....
SEARCHED.....
INDEXED.....
SERIALIZED.....
FILED.....